

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 2
Septembre 2014

AVANT-PROPOS

Chers membres,

La nouvelle saison parlementaire se montre à nous, et avec elle s'installe une actualité déjà foisonnante. Dans un contexte d'ouverture et de transparence, une foule de nouveaux défis commencent déjà à poindre à l'horizon.

Dans ce numéro, il sera question du sondage portant sur le rôle des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, qui vous a été acheminé au début de l'été. Les responsables sont aux premières loges en ce qui a trait aux enjeux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, et l'examen des réponses du sondage a révélé des données plus qu'intéressantes.

Bien entendu, ce bulletin comprend également une présentation de nouveaux cas de jurisprudence, sélectionnés pour leur pertinence par l'équipe de la Direction de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (Direction) du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID), dans le cadre des défis auxquels nous sommes confrontés dans la période actuelle.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Information générale

Actualité

Publication

Information de nature juridique

Jurisprudence

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

Au début de l'été, la Direction a voulu tracer le portrait et la perception des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, relativement à leur rôle. Cette démarche était en lien avec les fonctions de la Direction, soit le soutien auprès des ministères et des organismes publics, dans le cadre de la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Un sondage a donc été acheminé à l'ensemble des responsables. Le questionnaire a été envoyé à 122 responsables, et le taux de réponse fut approximativement de 60 %. Ce taux de réponse est très satisfaisant, et nous tenons à vous remercier de votre précieuse collaboration.

Cet exercice visait à mieux connaître votre profil, vos activités quotidiennes et la culture organisationnelle en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. L'exercice visait aussi à évaluer si les dispositions législatives actuelles de la Loi sur l'accès et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), de même que les actions du SAIRID, sont toujours adaptées aux besoins, aux attentes et aux exigences de la mission des responsables.

Les informations recueillies permettront notamment de trouver quelles sont les meilleures façons d'outiller les responsables pour faire face aux défis à venir, que ce soit à travers des actions prises par le SAIRID ou par des dispositions de la Loi sur l'accès et du Règlement sur la diffusion.

Les résultats du sondage devraient vous être présentés au cours de l'automne 2014.

Publication

Le guide de référence de l'infonuagique est maintenant publié sur la plateforme de collaboration des dirigeants de l'information et leur entourage. Ce guide a été séparé en quatre volumes, soit :

- Volume 1 – Notions fondamentales
- Volume 2 – Considérations en protection des renseignements personnels ou autrement confidentiels
- Volume 3 – Considérations de contrôle et de sécurité
- Volume 4 – Considérations en gestion contractuelle

Voici l'hyperlien qui vous permettra d'y accéder : <https://di.collaboration.gouv.qc/informationnel/grands-dossiers-en-ri/architecture-dentreprise-gouvernementale/architecture-dentreprise-gouvernementale-3-0/volet-infrastructures/>. Vous retrouverez les guides tout au bas de la page. Pour les responsables qui n'ont pas accès à l'hyperlien mentionné, nous vous transmettons en pièce jointe le document *Guide de l'infonuagique – Volume 2*. Enfin, nous vous transmettons en pièce jointe l'aide-mémoire qui a été préparé en complément au guide de référence.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

Frais exigibles – Consultation sur place

Un organisme ne peut imposer des frais au demandeur qui a choisi d'exercer son droit d'accès par consultation sur place, et ce, en dépit du fait qu'il doit reproduire certains documents visés par la demande d'accès afin d'en extraire des renseignements personnels. La consultation sur place de documents est un moyen permettant à toute personne d'exercer son droit d'accès gratuitement. De plus, en vertu de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, c'est à l'organisme, et non au demandeur, qu'il incombe de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il conserve.

- [R.T. c. Office municipal d'habitation de Saguenay, 2014 QCCA 125](#)

ooo000ooo

Protection des témoignages dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement psychologique

La demanderesse, une étudiante ayant déposé une plainte de harcèlement psychologique contre son directeur de programme, ne peut avoir accès à l'intégralité du rapport rédigé à la suite de l'enquête effectuée à la demande de l'université.

La Commission d'accès à l'information (CAI) n'est pas liée par l'engagement de confidentialité pris par un organisme à l'endroit des témoins rencontrés dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement psychologique. Toutefois, elle ne peut passer outre au fait que la garantie faite aux témoins que leurs commentaires demeureraient confidentiels et que leur identité ne serait pas dévoilée a pu faire en sorte que ceux-ci ont pu s'exprimer librement, d'autant plus qu'ils n'étaient pas obligés de collaborer à l'enquête. Certains propos tenus par des déclarants s'apparentent d'ailleurs à un jugement personnel porté à l'égard de la demanderesse et fournissent des exemples bien précis.

Dans ce contexte particulier, la divulgation de l'intégralité du rapport serait susceptible de nuire sérieusement aux témoins interrogés par l'enquêteur, au sens de l'article 88 de la Loi sur l'accès.

- [Z.E. c. Université de Montréal, 2014 QCCA 110](#)

Cette décision a été portée en appel à la Cour du Québec, le 2 juillet 2014 (500-80-028699-149).

ooo000ooo

Accès aux noms des employés des organismes publics agissant comme membres des comités de sélection pour les contrats – Accès aux noms des personnes siégeant à ces comités et n'ayant pas le statut d'employé d'un organisme public

Le ministère des Transports du Québec doit divulguer au demandeur la composition de tous les comités de sélection liés aux contrats de services professionnels d'ingénierie, attribués pour une période donnée dans les régions administratives de Montréal et de Laval.

Le nom et la fonction des employés des organismes publics agissant comme membres de ces comités de sélection affectés à l'attribution de contrats de services professionnels d'ingénierie constituent des renseignements personnels à caractère public, au sens de l'article 57 (2^o) de la Loi sur l'accès.

La fonction exercée par un employé au sein d'un organisme public s'étend à l'ensemble des activités accomplies dans l'exercice des fonctions, que celles-ci soient exercées de façon habituelle ou ponctuelle.

Les craintes exprimées par l'organisme que la divulgation des noms des membres puisse alimenter le risque de corruption et de collusion dans l'attribution des contrats publics n'est pas un motif permettant de rendre inaccessibles les renseignements personnels à caractère public, suivant l'article (2^o) de la Loi sur l'accès.

Quant aux membres externes des comités de sélection, soit les personnes n'ayant pas le statut d'employé d'un organisme public, leur nom revêt un caractère public, selon l'article 57 al.1 (3^o) de la Loi sur l'accès. L'article 57 al. 2 de la Loi sur l'accès prévoit que les renseignements visés par l'article 57 al. 1 (3^o) perdent leur caractère public dans la mesure où leur divulgation révélerait un renseignement protégé en vertu d'une restriction contenue à la section II du chapitre II de cette loi. Or, les conditions d'application de l'article 29 al. 2 de la Loi sur l'accès, invoqué par le ministère des Transports, ne sont pas satisfaites en l'espèce.

- [D. T. c. ministère des Transports, 2014 QCCA 109](#)

ooo000ooo

Accès aux honoraires d'avocats – Secret professionnel

La Cour du Québec conclut que la CAI a erré dans deux dossiers distincts, en refusant l'accès à des honoraires d'avocat payés par des commissions scolaires et par une ville, au motif que ceux-ci sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, conféré à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Plus particulièrement, la CAI a erré en décrétant, par automatisme, que l'information demandée était nécessairement visée par le secret professionnel, et ce, même si le montant des honoraires professionnels ne révélait aucune des confidences faites aux avocats ou les conseils reçus.

Selon la Cour du Québec, la CAI aurait dû, en tout premier lieu, se demander si le montant des honoraires professionnels payés par les commissions et la ville à ses avocats était protégé par le secret professionnel. Le contexte est un élément fondamental de cette question.

La CAI a également erré en affirmant qu'il appartenait à l'appelant de prouver que l'information demandée n'était pas protégée par le secret professionnel. Le compte d'honoraires professionnels est *prima facie* protégé par le secret professionnel, parce qu'il contient généralement une description des tâches accomplies, des services rendus et, souvent, des conseils donnés. Mais on ne peut conclure dans le même sens lorsqu'il s'agit du montant des honoraires professionnels seulement.

Cette décision fait l'objet d'une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure (500-17-082645-147, 30 mai 2014).

ooo000ooo

Consultation sur place – Frais de reproduction

La Cour du Québec estime que la CAI n'a pas commis une erreur de droit ou de compétence en décidant que la consultation sur place des documents doit avoir lieu au siège social de l'organisme plutôt qu'à un de ses bureaux régionaux, et ce, en dépit des inconvénients causés à la requérante, qui doit parcourir un trajet routier de trois heures pour exercer son droit.

De plus, selon la Cour du Québec, la CAI n'a pas commis d'erreur en refusant de tenir compte d'une politique interne de l'organisme, non produite à l'audience, prévoyant qu'une première demande de copie de dossier d'indemnisation ne doit pas entraîner de frais de reproduction. L'organisme a permis à la requérante d'avoir accès à tous les documents visés par sa demande, moyennant le paiement des frais de reproduction exigibles conformément à l'article 11 de la Loi sur l'accès. La CAI a conclu qu'elle devait trancher le litige en fonction du droit applicable et qu'elle n'était pas liée par les politiques administratives de l'organisme. En faisant cette interprétation, elle a retenu une solution rationnelle acceptable.

D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2014 QCCQ 6884

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Claire Julien, technicienne en administration (production)

Collaboration spéciale

Michelle Desjardins
Conseillère en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Denyse Roussel
Conseillère experte en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 643-4294.